



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE n° 15532
approuvant les cartes de bruit de la Communauté d'agglomération Val Parisis

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-2, L. 572-4, L. 572-5, L. 572-9, L. 572-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement ;

VU la note de service du 11 juin 2018 relative à la substitution par le représentant de l'État dans le département aux collectivités territoriales défilantes pour la mise en œuvre de la directive 2002/49/CE relative à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU la lettre du ministre de la transition écologique et solidaire aux préfets en date du 26 juin 2019 leur demandant de mettre en œuvre leur pouvoir de substitution issu de l'article L. 572-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le II de l'article L. 572-9 du code de l'environnement impose aux agglomérations de plus de 100 000 habitants de publier leurs cartes de bruit avant le 30 juin 2012 au plus tard.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDERANT la mise en demeure de la Commission européenne du 30 mai 2013 complétée le 07 décembre 2017 pour défaut de mise en œuvre des obligations découlant de la directive 2002/49/CE susvisée, et notamment pour non-élaboration de cartes de bruit agglomération ;

CONSIDERANT que les cartes de bruit de la communauté d'agglomération Val Parisis ont été partiellement élaborées en application de l'article L. 572-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État constate que l'autorité n'a pas établi, réexaminé ou publié une carte ou un plan dans les délais prescrits par les dispositions des articles L.572-5 et L.572-9, il y procède au lieu et place et aux frais de cette autorité, après mise en demeure, en application de l'article L. 572-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la directive n°2002/49/CE fait partie des obligations de la collectivité, et que, selon le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'État informe et notifie la Commission européenne de toute évolution ultérieure de la procédure engagée, en application de l'article L. 1611-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée au titre de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT le courrier en date du 25 juin 2019 mettant en demeure la Communauté d'agglomération Val Parisis d'élaborer ses cartes stratégiques de bruit dans un délai de deux mois ;

CONSIDERANT la réponse à la mise en demeure de la Communauté d'agglomération Val Parisis du 2 juillet 2019 indiquant qu'elle « ne dispose d'aucun élément de nature à permettre aux conseillers communautaires d'émettre un vote différent » sur l'approbation de ses cartes de bruit stratégique ;

CONSIDERANT le projet de cartes stratégiques de bruit réalisé par le centre d'évaluation technique de l'évaluation sonore en Île-de-France : BruitParif, dans le cadre des conventions annuelles successives entre la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et BruitParif, transmis à la communauté d'agglomération pour approbation.

CONSIDERANT la transmission de ce projet de cartes stratégiques de bruit le 25 juillet 2019 par BruitParif au Préfet ;

CONSIDERANT que ce projet de cartes stratégiques de bruit est conforme aux dispositions du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT les observations et les avis défavorables de la Communauté d'agglomération Val Parisis sur les projets de cartes stratégiques de bruit présentés lors des Conseils communautaires du 24 septembre 2018 et du 11 février 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit dites stratégiques de la communauté d'agglomération Val Parisis annexées au présent arrêté.

Article 2 : Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques représentant de manière distincte le bruit produit par les trafics routier, ferroviaire, aérien et les installations soumises à autorisation ou à enregistrement au titre de la législation installations classées ainsi que les évolutions prévisibles de ces nuisances sonores. Elles sont élaborées à l'échelle 1/10 000:

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

- en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;
- une carte de type C
 - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée - nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB (A) ;
 - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB (A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- d'une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB (A),

Article 3 : Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-dans-l-environnement-CBS-et-PPBE/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruit-des-agglomerations>

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
Pôle risques et bruit
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE

Article 4 : Information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises à la Communauté d'agglomération Val Parisis pour élaboration de son plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant.

Article 5 : Transmission

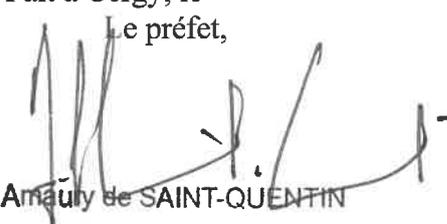
Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 6 : Publication et exécution -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 10 OCT. 2019
Le préfet,

Amélie de SAINT-QUENTIN

NB : voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
92055 LA DEFENSE CEDEX

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Application Télérecours : information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>